

Conseil canadien des autorités de réglementation des courtiers hypothécaires (CCARCH) **Code de conduite pour le secteur du courtage d'hypothèques**

Le CCARCH est un forum permettant aux autorités de réglementation du courtage hypothécaire au Canada de collaborer et de favoriser une plus grande uniformité sur le plan de la réglementation afin de servir l'intérêt public. Le CCARCH a créé ce code de conduite (le Code) en langage clair pour faire la promotion de normes de conduite professionnelle élevées afin de protéger les consommateurs qui ont recours à des services de courtage d'hypothèques.

Les dix principes contenus dans le Code décrivent les normes de conduite professionnelle que doivent respecter les courtiers hypothécaires et auxquelles peuvent s'attendre les Canadiens qui font affaire avec eux. Les courtiers hypothécaires doivent mener leurs activités en suivant ces principes communs, tout en veillant au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des règles ou des codes réglementaires applicables dans leur province ou territoire. Toute exigence, règle ou norme de conduite plus stricte ou plus précise a préséance sur le Code.

En plus des attentes en matière de conduite professionnelle, le CCARCH favorise la création d'un milieu de travail dynamique et inclusif, dans lequel les représentants de l'industrie n'exercent de discrimination ni ne participent à la discrimination contre personne ni aucune entité et ne sont pas assujettis à la discrimination.

Les principes de conduite communs dans le secteur du courtage d'hypothèques au Canada sont les suivants :



1. Conformité et résultats : Les personnes et les entités réglementées doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que leur personnel et leurs tiers partenaires font de même. Leur conduite doit refléter les principes inclus dans le présent code.



2. Responsabilisation : Les personnes et les entités réglementées doivent agir de manière responsable. Elles doivent faire preuve de prudence, démontrer une diligence raisonnable et exercer leur jugement au moment d'offrir des produits et services.



3. Honnêteté : Les personnes et les entités réglementées doivent exercer leurs activités avec honnêteté, clarté et transparence et doivent s'abstenir de tromper, de dissimuler ou d'occulter toute information importante.



4. Compétence : Les personnes réglementées doivent posséder et maintenir les compétences, les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et doivent refuser d'agir lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'offrir des produits ou des services conformément au présent code de conduite.



5. Pertinence : Les personnes et les entités réglementées doivent prendre des mesures raisonnables pour présenter des produits et services qui conviennent à leur clientèle et doivent posséder une solide compréhension de la manière dont ces produits et services correspondent aux circonstances divulguées par chaque cliente ou client.



6. Divulgation : Les personnes et les entités réglementées doivent divulguer l'ensemble de l'information importante aux parties concernées lors d'une transaction. Ces divulgations doivent être significatives et se faire avec honnêteté et dans des délais convenables.



7. Gestion des conflits d'intérêts : Les personnes et les entités réglementées doivent signaler et divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu entre les parties concernées par une transaction et doivent disposer de politiques documentées pour la prise en charge de tels conflits.



8. Sécurité et confidentialité : Les personnes et les entités réglementées doivent protéger les renseignements relatifs à leurs clients et doivent utiliser et divulguer ces renseignements uniquement aux fins pour lesquelles les clients ont donné leur consentement ou si la loi l'exige.



9. Saine gestion : Les personnes et les entités réglementées doivent agir de façon éthique et avec intégrité et respect, et doivent promouvoir une culture de conformité. Leur conduite ne doit pas nuire à la confiance du public à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques.



10. Coopération avec les organismes de réglementation : Les personnes et les entités réglementées doivent coopérer avec les organismes de réglementation du courtage d'hypothèques, et signaler aux autorités compétentes toute infraction potentielle aux lois et règlements ou au présent code de conduite.